1 ***Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

4(1) Avant le dernier jour du mois de janvier de l'année durant laquelle expire son permis, le propriétaire d'un chien :

a) le fait immatriculer auprès de la Société ou d'un agent de contrôle des chiens;

b) verse à la Société ou à l'agent de contrôle des chiens un droit de permis de :

(i) 15 $ pour un an,

(ii) 25 $ pour deux ans,

(iii) 35 $ pour trois ans.

2 ***Le paragraphe 6(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

6(2) Commet une infraction tout propriétaire qui omet de faire vacciner son chien conformément au présent article.

3 ***L'article 7 du Règlement est modifié***

DRAFT
ÉBAUCHE

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « ou tenter » et son remplacement par « ou a tenté ***»;***

b) au paragraphe (5),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « quarante-huit heures » et son remplacement par « soixante-douze heures »***;***

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « quarante-huit heures » et son remplacement par « soixante-douze heures »***;***

c) au paragraphe (6), par la suppression de « cinq dollars » et son remplacement par « 15 $ »**.**

4 ***L'article 9 du Règlement est modifié***

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une quelconque de ses dispositions commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'amende » et son remplacement par « la peine »**.**

5 ***Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2014.***

DRAFT
ÉBAUCHE